

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-11
Du 10 décembre 2021**

**portant liquidation totale et levée de l'astreinte administrative journalière imposée
à M. FLORIDO Philippe pour son activité située au Grand Plan à Vizille**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-10 du 20 Juin 2019 mettant en demeure M. FLORIDO Philippe de régulariser la situation administrative de son activité située au Grand Plan (ex adresse : chemin sous vigne) sur la commune de Vizille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant soit un dossier de demande d'agrément ou de cessation d'activité auprès de la préfecture de l'Isère pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-28 du 29 juillet 2020 rendant redevable M. FLORIDO Philippe d'une astreinte administrative journalière de trois cents euros pour son activité située au Grand plan à Vizille, à compter de la notification de l'arrêté, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-06-10 du 20 Juin 2019 susvisé ;

Vu le courriel de la société NEGO METAL du 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22

septembre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 septembre 2021 sur le site de M. FLORIDO Philippe, situé au Grand plan sur la commune de Vizille ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 22 septembre 2021, adressé à M. FLORIDO Philippe conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 11 octobre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation et levée de l'astreinte administrative à M. FLORIDO Philippe, et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 6 décembre 2021, au regard de ces observations ;

Considérant que M. FLORIDO Philippe a été rendu redevable par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-28 du 29 juillet 2020 d'une astreinte administrative journalière de trois cents euros, pour son activité située au Grand plan à Vizille, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-10 du 20 Juin 2019 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2021, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté l'absence totale d'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) entraînant une absence de risque environnemental ;

Considérant que la société NEGO METAL dûment agréée pour les VHU a attesté avoir réceptionné des VHU de M. FLORIDO Philippe ;

Considérant, par conséquent, que l'astreinte administrative journalière à l'encontre de M. FLORIDO Philippe pour son activité située au Grand plan à Vizille peut être totalement liquidée ;

Considérant qu'un délai de 22 jours ouvrés s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-28 du 29 juillet 2020 susvisé, et la cessation de l'activité VHU ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 4 août 2020, date à laquelle l'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-28 du 29 juillet 2020 susvisé a été reçu par l'exploitant, au 2 septembre 2020, équivaut à une période de 22 jours à 300 euros par jour, correspondant à une somme globale de 6 600 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-28 du 29 juillet 2020 de mise en demeure à l'encontre de M. FLORIDO Philippe, né le 26 octobre 1964, pour l'activité qu'il exerçait au Grand plan sur la commune de Vizille (38220), est levée et liquidée.

Le montant de l'astreinte administrative est de six mille six cents euros (6 600 euros).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de trois cents euros (300 euros) calculée à partir du 4 août 2020, date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative journalière, jusqu'au 2 septembre 2020.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. FLORIDO Philippe et dont copie sera adressée au maire de Vizille.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX